



ASSURANCES  
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES  
PYRENEES-ALTANTIQUES

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1. Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques procède à une consultation en vue de souscrire des contrats d'assurance répartis selon les lots suivants :

- 1) Multirisque
- 2) Véhicules à moteur
- 3) Auto-collaborateurs

ARTICLE 2. Le Centre de Gestion se réserve le droit de choisir l'étendue des garanties et éventuellement de ne pas donner de suite à la consultation si les propositions étaient jugées inacceptables.

ARTICLE 3. Toute proposition non conforme aux Cahiers des Charges et Conditions Particulières pourra être écartée.

Toutefois, les assureurs pourront proposer des variantes ou garanties complémentaires à celles prévues aux Conditions Particulières ci-annexées. Le cas échéant, les variantes proposées par les assureurs devront indiquer, **en caractères très apparents**, celles des Clauses Particulières ci-annexées auxquelles ces variantes dérogent. A défaut, ces Conditions Particulières seraient applicables dans toutes leurs dispositions sans dérogation.

ARTICLE 4. Les assureurs reconnaissent avoir pris une connaissance suffisante des risques dont ils ont pu librement apprécier l'étendue, après s'être mis en rapport avec le Centre de Gestion.

ARTICLE 5. Ces propositions seront accompagnées du présent Cahier des Charges, du fascicule "Déclarations" et des Conditions particulières, dûment signés par les assureurs. Le cas échéant, les assureurs y joindront leurs propres conditions spécifiques.

ARTICLE 6. 6.1 Les conditions générales de l'assurance multirisque sont celles du contrat Disque rouge "Contrat d'assurance multirisque des communes de moins de 5000 habitants" (D.A. 23 mai 1987). Ce document étant supposé connu des assureurs, il n'est pas joint au dossier.

6.2 Aucune franchise ne sera appliquée aux risques de responsabilité générale.

ARTICLE 7. Les assureurs devront joindre les Conditions Générales de leur compagnie qui s'appliqueront pour les clauses auxquelles il n'est pas dérogé par les Conditions particulières.

ARTICLE 8. Les contrats seront conclus pour une durée de trois ans. Ils pourront être résiliés annuellement moyennant un délai de préavis qui ne peut être supérieur à deux mois.

**Le premier mois de la troisième d'année d'exécution du contrat, les assureurs s'engagent à rappeler à l'assuré la survenance de l'échéance du contrat au terme de l'année.**

ARTICLE 9. Les soumissionnaires seront avisés du rejet ou de l'acceptation de leur offre par lettre simple.

Le cas échéant, dans les cinq jours de l'acceptation de son offre, **l'assureur retenu devra remettre une note de couverture faisant référence aux garanties prévues au Cahier des Charges et Conditions Particulières.** Dans un délai de vingt jours à compter de l'acceptation de son offre, l'assureur devra remettre le contrat définitif, en trois exemplaires, conforme au Cahier des Charges et aux Conditions Particulières.

ARTICLE 10. Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- acte d'engagement,
- cahier des charges,
- conditions particulières,
- cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.

Fait à PAU,  
le

Le Président

L'assureur <sup>1</sup>

Michel HIRIART

P.J. : Conditions particulières communes aux assurances multirisque, responsabilité decennale, protection juridique, véhicules à moteur, auto-collaborateurs.

---

<sup>1</sup> Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Vu et accepté sans réserve le présent Cahier des Charges".